

– BROCHURE –

**ASSISTANT
D'ENSEIGNEMENT
ARTISTIQUE
PRINCIPAL
DE 1^{ERE} CLASSE**

**EXAMEN PROFESSIONNEL
OUVERT AU TITRE DE L'AVANCEMENT DE GRADE**

SESSION 2022

**CENTRE DE GESTION DU
BAS-RHIN**

Service Concours
Tél : 03 88 10 34 55
Accueil téléphonique
du lundi au vendredi
de 10H à 12H et de 14H à 16H
concours@cdg67.fr



fonction publique territoriale

SOMMAIRE

1 // L'EMPLOI	3
2 // LES CONDITIONS D'ACCÈS À L'EXAMEN PROFESSIONNEL	4
2.1 // INFORMATIONS RELATIVES A L'INSCRIPTION A L'EXAMEN PROFESSIONNEL	4
2.2 // DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP	6
3 // L' ÉPREUVE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL	7
4 // DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES A L'ORGANISATION DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL	7
5 // LA CARRIÈRE	8
5.1 // L'AVANCEMENT D'ÉCHELON ET DE GRADE	8
5.2 // LA RÉMUNÉRATION	9
6 // PREPARATION A L'EXAMEN PROFESSIONNEL	9
7 // LES RÉFÉRENCES JURIDIQUES	9

1 // L'EMPLOI

Les assistants territoriaux d'enseignement artistique constituent un cadre d'emplois à caractère culturel de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984.

Ce cadre d'emplois comprend les grades suivants :

- Assistant d'enseignement artistique ;
- Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe ;
- Assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe.

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

1. Musique ;
2. Art dramatique ;
3. Arts plastiques.
4. Danse : seuls les agents titulaires de l'un des diplômes mentionnés aux articles L. 362-1, L. 362-1-1, L. 362-2 et L. 362-4 du code de l'éducation peuvent exercer leurs fonctions dans cette spécialité.

Les spécialités musique et danse comprennent différentes disciplines.

Extrait de l'article 2 (alinéas 3 et 4) du décret n° 2012-1019 du 3 septembre 2012 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique principaux de 2^{ème} classe :

La spécialité « musique » comprend les disciplines suivantes :

- disciplines relevant de l'enseignement instrumental ou vocal : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, percussions, harpe, violon, alto, violoncelle, contrebasse, piano, guitare, accordéon, instruments anciens (tous instruments), musique traditionnelle (tous instruments), jazz (tous instruments), musiques actuelles amplifiées (tous instruments), chant ;
- autres disciplines : formation musicale, accompagnement musique, accompagnement danse, direction d'ensembles vocaux, direction d'ensembles instrumentaux, musique électroacoustique, interventions en milieu scolaire.

La spécialité « danse » comprend les disciplines suivantes : danse contemporaine, danse classique et danse jazz.

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique sont astreints à un régime d'obligation de service hebdomadaire de vingt heures. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Les titulaires du grade d'assistant d'enseignement artistique sont chargés, dans leur spécialité, d'assister les enseignants des disciplines artistiques. Ils peuvent notamment être chargés de l'accompagnement instrumental des classes.

Les titulaires des grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et **d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe** sont chargés, dans leur spécialité, de tâches d'enseignement dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés, les établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique

non classés ainsi que dans les écoles d'arts plastiques non habilitées à dispenser un enseignement sanctionné par un diplôme national ou par un diplôme agréé par l'Etat.

Ils sont également chargés d'apporter une assistance technique ou pédagogique aux professeurs de musique, de danse, d'arts plastiques ou d'art dramatique. Ils peuvent notamment être chargés des missions prévues à l'article L. 911-6 du code de l'éducation.

2 // LES CONDITIONS D'ACCÈS À L'EXAMEN PROFESSIONNEL

L'examen professionnel d'accès par voie d'avancement au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe dans les spécialités « musique », « danse », « arts plastiques » et « art dramatique » session 2020 est ouvert aux candidats fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 5^{ème} échelon du grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

L'article 16 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale dispose : « Les candidats peuvent subir les épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel prévu aux articles 39 et 79 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier. ».

Les candidats devront en outre être en position d'activité à la clôture des inscriptions (article 8 du décret n° 2013-593 modifié).

L'application combinée de ces diverses dispositions autorise à participer à cet examen professionnel

- les fonctionnaires en activité à la clôture des inscriptions soit au 28 octobre 2021 ;
- et justifiant au 31 décembre 2022 :
 - d'au moins 2 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B,
 - d'une nomination au 5^{ème} échelon du grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe.

Les services effectués en qualité de contractuel de droit public peuvent être comptabilisés au titre de l'ancienneté requise pour l'accès à cet examen professionnel.

2.1 // INFORMATIONS RELATIVES A L'INSCRIPTION A L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Il est recommandé au candidat :

- de vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription à l'examen,
- de compléter avec le plus grand soin, les mentions du dossier d'inscription. Celui-ci doit être accompagné des pièces justificatives.

La liste d'admission devant faire mention de la spécialité et, le cas échéant, de la discipline choisies par le candidat, ce dernier sera invité à communiquer ces choix lors de son inscription à l'examen professionnel. Un seul choix de spécialité et un seul choix de discipline seront autorisés.

Les inscriptions à l'examen professionnel d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ème} classe session 2022 s'effectuent exclusivement par inscription en ligne sur le portail national « www.concours-territorial.fr » ou sur le site internet du Centre de Gestion du Bas-Rhin (www.cdg67.fr rubrique les concours, mon espace candidat, m'inscrire à un concours – Avec renvoi sur le portail national « www.concours-territorial.fr ») du 14 septembre 2021 au 20 octobre 2021.

Les candidats devront saisir leurs données sur le portail concours-territorial.fr pour ensuite effectuer leur pré-inscription sur le site du Centre de Gestion organisateur qu'ils auront choisi selon les dates et heures mentionnées ci-dessus.

La pré-inscription en ligne ne sera considérée comme inscription définitive par le Centre de Gestion du Bas-Rhin :

- qu'à réception, (par le Centre de Gestion du Bas-Rhin), du dossier papier (imprimé lors de l'inscription) pendant la période de dépôt des dossiers du 14 septembre 2021 au 28 octobre 2021 (le cachet ou la preuve de dépôt de la poste ou du prestataire procédant à l'envoi faisant foi).

Tout dossier d'inscription adressé au Centre de Gestion du Bas-Rhin, qui ne serait que la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié, sera considéré comme non-conforme et rejeté. La préinscription sur internet est individuelle.

Les captures d'écran ou leur impression ne sont pas acceptées.

Si les pièces obligatoires, précisées dans l'arrêté d'ouverture de l'examen consultable sur le site internet du CDG 67, rubrique « la documentation concours - Consulter les arrêtés relatifs à l'organisation des concours et examens » : état de service, dossier professionnel, rapport(s) établi(s) par l'/les autorité(s) territoriale(s)..., ne sont pas retournées avec le dossier d'inscription, le candidat disposera d'un délai qui s'étendra au plus tard jusqu'au jour de la première épreuve de l'examen professionnel soit le 7 février 2022 (Date nationale – Dossier remis directement ou, en cas d'envoi, cachet ou preuve de dépôt de la poste ou du prestataire procédant à l'envoi faisant foi).

Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé par le Centre de Gestion du Bas-Rhin. Tout dossier d'inscription envoyé à une adresse mal libellée ou déposé ou posté hors délai (le cachet ou preuve de dépôt de la poste ou du prestataire procédant à l'envoi faisant foi) sera rejeté.

Le cas échéant, les candidats pourront corriger leurs coordonnées personnelles (adresse, numéro de téléphone...) directement sur le dossier d'inscription imprimé **au stylo rouge exclusivement**. En cas de contradiction entre les données saisies en ligne et les données rectifiées sur le dossier papier, les services du Centre de Gestion du Bas-Rhin donneront foi aux corrections manuscrites. Au-delà du dépôt d'inscription auprès du Centre de Gestion du Bas-Rhin, les demandes de modifications de coordonnées personnelles sont à effectuer par mail ou par courrier.

Les candidats pourront modifier leur choix de spécialité et/ou discipline dans laquelle ils souhaitent concourir avant la clôture des inscriptions. Dans le cas où les candidats souhaitent procéder à une modification de leur choix de spécialité et/ou de discipline pendant les périodes de préinscription, il conviendra qu'ils procèdent à une nouvelle demande d'inscription par internet, selon les modalités d'inscription mentionnées précédemment et définies par l'arrêté d'ouverture de l'examen professionnel consultable sur le site internet du Centre de Gestion du Bas-Rhin (Onglet « Les concours », rubrique « consulter les arrêtés relatifs à l'organisation des concours et examens »).

Il appartient aux candidats de se tenir informés des éventuelles actualités en consultant le site internet du CDG67 où elles seront diffusées.

Les candidats inscrits à l'examen professionnel d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ème} classe doivent consulter, directement en ligne sur le site Internet du Centre de Gestion du Bas-Rhin, leur situation pendant tout le déroulement de l'examen professionnel au moyen d'un identifiant et d'un code d'accès confidentiels obtenus au moment de leur inscription et leur permettant de bénéficier d'un espace sécurisé.

Sur cet « espace candidat sécurisé en ligne », le candidat doit :

- Prendre connaissance de toute pièce ou document qui y est déposé en lien avec son inscription à l'examen,
- Vérifier que son dossier d'inscription papier a bien été réceptionné par le service concours du Centre de Gestion du Bas-Rhin ;
- Télécharger le cas échéant son courrier de notification de dossier incomplet ;
- Imprimer sa convocation à l'épreuve d'entretien ;
- Télécharger le cas échéant son attestation de présence ;
- Prendre connaissance de ses résultats ;
- Télécharger ses courriers de notification de non admission ou admission à l'examen professionnel.

La procédure est entièrement dématérialisée, le Centre de Gestion n'enverra aucun courrier aux candidats.

2.2 // DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

L'article 35 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée par la loi du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique, dispose qu'aucun candidat ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de sa fonction.

Des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens sont prévues afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à la situation des candidats mentionnés précédemment ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux préalablement au déroulement des épreuves. Des temps de repos suffisants sont accordés à ces candidats entre deux épreuves successives, de manière à leur permettre de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Selon les dispositions du décret n° 2020-523 du 4 mai 2020, les aménagements des épreuves, sur demande des candidats concernés, sont mis en œuvre par le président du jury, au cas par cas, sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

Lors de son inscription, la personne souhaitant bénéficier des aménagements d'épreuves prévus par la réglementation, doit en faire la demande auprès du Centre de Gestion du Bas-Rhin et produire, en plus des documents exigés à l'inscription, un certificat médical (modèle joint au dossier d'inscription) délivré par un médecin agréé (qui ne doit pas être le médecin traitant) établi moins de six mois avant la date des premières épreuves, prévues le 7 février 2022 (date nationale).

Ce certificat doit mentionner :

- que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité ou que les maladies ou infirmités constatées et devant être indiquées au dossier médical de l'intéressé ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions postulées,
- les épreuves pour lesquelles des aménagements sont nécessaires (les épreuves sont détaillées dans la brochure de l'examen qui est téléchargeable sur le site du Centre de Gestion du Bas-Rhin, www.cdg67.fr),
- la description des aménagements et des aides humaines et techniques nécessaires (majoration de temps, matériel, assistance ...).

La date d'envoi du certificat médical est réglementairement fixée à au plus tard trois semaines avant la date des premières épreuves. Pour permettre la mise en œuvre des aménagements sollicités, la date limite d'envoi du certificat médical établi par le médecin agréé auprès de Centre de Gestion du Bas-Rhin est fixée au 27 décembre 2021.

Lorsque l'urgence le justifie, l'autorité organisatrice peut mettre en œuvre les aides et aménagements sollicités malgré la transmission du certificat médical après la date limite citée précédemment.

Les listes des médecins agréés sont disponibles sur le site de l'Agence régionale de santé, <http://www.ars.sante.fr>.

3 // L'ÉPREUVE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

L'examen professionnel d'accès par voie d'avancement au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, spécialités « musique », « danse », « artsplastiques » et « art dramatique », comporte **une seule épreuve obligatoire qui consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience, sa motivation et son projet pédagogique.**

Le dossier du candidat, comprenant le dossier professionnel qu'il a constitué au moment de son inscription, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute pièce dont il juge utile de faire état, est remis au jury préalablement à cette épreuve (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé).

4 // DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES A L'ORGANISATION DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Les modalités de déroulement de l'examen professionnel auront lieu suivant les dispositions du règlement des concours et des examens adopté par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin en date du 30 mars 2011 et du 28 juin 2011.

Les épreuves de l'examen professionnel sont soumises à l'appréciation d'un jury dont la composition est fixée par arrêté du Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin.

La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est arrêtée par l'autorité qui organise l'examen.

Les candidats sont convoqués individuellement.

Le jury peut, compte tenu notamment du nombre de candidats, se constituer en groupes d'examineurs. Afin d'assurer l'égalité de notation des candidats, le jury opère, s'il y a lieu, la péréquation des notes attribuées par groupe d'examineurs et procède à la délibération finale.

Le jury est souverain.

Il peut seul prononcer l'annulation d'une épreuve.

Il détermine la liste des candidats admis, après avoir procédé à l'examen des résultats des candidats.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 obtenue à l'épreuve obligatoire entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la note obtenue à l'épreuve obligatoire est inférieure à 10 sur 20.

L'absence du candidat à l'épreuve obligatoire entraîne l'élimination du candidat.

À l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel. Cette liste fait mention de la spécialité et, le cas échéant, de la discipline choisie(s) par le candidat.

Les listes d'admission établies par les jurys font l'objet d'une publicité par voie d'affichage et dans les locaux de l'autorité organisatrice ainsi que d'une notification individuelle aux candidats dans le délai de quinze jours à compter de leur établissement. Elles sont publiées par voie électronique sur le site internet de l'autorité organisatrice.

5 // LA CARRIÈRE

La réussite à l'examen professionnel ne vaut pas nomination.

Les lauréats **pourront** être nommés sur décision de l'autorité territoriale. Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel (ou par celle au choix sur la base de l'ancienneté) ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale par la voie de l'examen professionnel ou par celle au choix, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

5.1 // L'AVANCEMENT D'ÉCHELON ET DE GRADE

La durée de carrière et la grille indiciaire d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe s'établissent comme suit :

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts	446	461	484	513	547	573	604	638	660	684	707
Indices majorés du 01.01.2019	392	404	419	441	465	484	508	534	551	569	587
Durée de carrière : 24 ans	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	

5.2 // LA RÉMUNÉRATION

Après service fait, les fonctionnaires ont droit à une rémunération comprenant :

- le traitement,
- l'indemnité de résidence,
- le supplément familial de traitement,
- les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire,
- les prestations familiales obligatoires.

Le montant du traitement est fixé en fonction du grade de l'agent et de l'échelon auquel il est parvenu.

Le traitement de base brut mensuel pour un assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe rémunéré sur la base de l'indice afférent au 1^{er} échelon de leur grade est de **1 836.91 € (salaire brut)** au 1^{er} avril 2021.

6 // PREPARATION A L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Pour acquérir des ouvrages préparatoires à l'épreuve de cet examen, rendez-vous :

- sur le site du CNFPT (www.cnfpt.fr rubrique WikiTerritorial, Éditions) ;
- sur le site de la Documentation Française (www.ladocumentationfrancaise.fr).

7 // LES RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;
- Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires ;
- Décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;
- Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,
- Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique ;
- Décret n° 2012-1018 du 3 septembre 2012 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 16-III du décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique ;
- Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys

- et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap.

POUR TOUT RENSEIGNEMENT :

**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DU BAS-RHIN**

12 avenue Schuman
CS 70071 – 67382 LINGOLSHEIM CEDEX
Tél. 03 88 10 34 64 – Fax 03 88 10 34 60
Mail : cdg67@cdg67.fr



fonction publique territoriale

www.cdg67.fr